

N° 5567⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et
du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance
mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats
membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le
règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la
directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant
le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modi-
fiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.10.2006) ..	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (17.10.2006).....	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(18.10.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Commissariat aux Affaires Maritimes, auquel Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur se rallie, sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 26 septembre 2006 relatif au projet sous rubrique.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimeraient par ailleurs souligner qu'au regard de la base légale préconisée (voir à ce sujet ladite prise de position à la page 2 sous préambule), l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés n'est plus requis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe*

*

**PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT
AUX AFFAIRES MARITIMES**
(17.10.2006)

GENERALITES

La Haute Corporation se demande si au vu de la substance propre plutôt réduite qui fera l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal à part, et des nombreuses références au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, il ne vaudrait pas mieux insérer l'ensemble du projet sous avis dans le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001. Cette démarche serait d'autant plus justifiée que les définitions de l'article 1er, ainsi que l'article 2 du projet sous rubrique se réfèrent au texte de 2001.

Commentaire

La directive transposée par le présent règlement traite de la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres. En outre, elle modifie la directive 2001/25/CE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

Il s'agit de deux processus tout à fait différents:

- *d'un côté, la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer émis par un Etat membre;*
- *d'un autre côté, la procédure de reconnaissances des brevets de gens de mer et d'émission de visas en général.*

Le présent projet suit la même structure que la directive qu'il faut maintenir car il s'agit de l'essence même de la réforme entreprise. En déviant de la structure européenne du texte, nous risquons de rencontrer des problèmes d'adaptation majeurs pour les modifications ultérieures.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose de maintenir le projet en l'état.

*

EXAMEN DU TEXTE

• *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant : „Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.“

Commentaire

Cette question est directement liée aux observations formulées sous „Généralités“. Le Commissariat aux affaires maritimes propose de maintenir l'intitulé initial.

• *Préambule*

La Haute Corporation estime qu'à l'instar du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 à modifier par le présent projet, il échel d'insérer entre les 2e et 3e visas un visa relatif à la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles.

Commentaire

C'est bien la directive transposée par le présent projet qui ne fait plus référence aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE pour la reconnaissance des brevets émis par une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Ce n'est donc pas un oubli, mais bien une décision s'inscrivant dans la logique des changements entrepris par la directive à transposer.

Cette modification est l'un des éléments clé de ce nouveau texte. Les considérants 13 et 14 de la directive 2005/45/CE sont très clairs à ce sujet:

„(13) La reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés aux gens de mer, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre, ne devrait plus être soumise aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, mais devrait être régie par la présente directive.

(14) Il convient donc de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.“

La référence à ces deux directives et partant à la loi du 13 août 1992 précitée pénalisait les gens de mer détenant des brevets communautaires par rapport aux marins détenant des brevets de pays tiers.

Pour transposer correctement cette directive, il faut donc maintenir le préambule tel qu'il est proposé dans le projet.

La Haute Corporation estime par ailleurs, qu'il faut ajouter avant le dernier visa l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, la loi du 13 août 1992 prévoyant en son article 2 cet assentiment pour les mesures d'application de cette loi aux différentes professions y visées. Il s'agit d'un redressement d'ordre procédural, alors que la Conférence des Présidents de la Chambre des députés a été valablement saisie.

Commentaire

La référence à la loi du 13 août 1992 n'apparaissant plus dans le préambule pour les raisons exposées plus haut, la référence à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ne doit pas être ajoutée. En conséquence, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés pour le présent projet n'est pas requis.

• Article 2

L'article 2 établit les règles de la reconnaissance au Luxembourg des brevets d'autres Etats membres de l'Union. D'après la Haute Corporation cet article soulève plusieurs questions de fond.

„Brevets simples“ et des „brevets de direction“

La Haute Corporation estime qu'à la lecture combinée des paragraphes 1er et 4 qu'il y a une différence entre des „brevets simples“ et des „brevets de direction“.

Par inclusion des informations fournies par le commentaire des articles, il semble par ailleurs que seuls les gens de mer se destinant à des fonctions de direction puissent être soumis à des épreuves de connaissances juridiques et linguistiques. Ces épreuves seraient effectuées par „la compagnie“. Ce terme n'étant pas défini au texte du projet ni utilisé autrement avant d'apparaître au paragraphe 4 de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande soit de le définir, soit d'expliquer de quoi il s'agit à l'article 2 même.

Commentaire

En ce qui concerne la définition, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait rappeler que le terme compagnie est défini comme suit au point 26 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

„compagnie“: le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire par convention écrite et qui, en assumant cette responsabilité, a convenu de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées à la compagnie par les présentes règles.

La Haute Corporation poursuit: „Pour revenir aux „brevets de direction“, l'article 3, paragraphe 5 de la directive impose aux Etats membres de s'assurer que les gens de mer en question possèdent des connaissances juridiques et linguistiques nécessaires dans un but évident de sécurité à bord et en mer.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 proposé du projet ne traduit pas suffisamment cette obligation, dont il est d'ailleurs douteux qu'elle puisse être imposée et laissée au bon vouloir des armateurs.“

Commentaire

Le Commissariat aux affaires maritimes renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles de son projet qui indiquent que cette obligation figure dans le manuel des procédures du navire réglementé par le Code ISM. Cette pratique est d'application depuis l'entrée en vigueur du Code STCW. Il ne faut pas oublier que la responsabilité primaire de la compagnie est de mettre à bord du personnel qualifié. Les articles 12 et 16 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 précité définissent les responsabilités de la compagnie qui a l'obligation de veiller à ce que l'équipage soit dûment qualifié, les connaissances linguistiques et juridiques en faisant partie.

Tout membre de l'équipage appelé à assurer des fonctions de direction à bord doit prendre connaissance de la législation maritime en vigueur au Luxembourg. L'officier confirme au Commissariat aux affaires maritimes avoir reçu la documentation pertinente en signant une attestation. Ce n'est qu'à ce moment qu'un endossement luxembourgeois lui est délivré. Pour des raisons pratiques, le Commissariat aux affaires maritimes a imposé que cet aspect de la gestion des documents soit décrit dans les procédures ISM applicables aux navires. Le contrôle de l'application du Code ISM est quant à lui sujet à des audits réguliers.

Ces explications devraient tempérer les doutes exprimés par la Haute Corporation.

La Haute Corporation poursuit: „Dès lors, doit-on conclure que les „brevets de direction“ ne sont pleinement reconnus qu'après que les demandeurs eurent passé avec succès un test linguistique et juridique? Le Conseil d'Etat recommande en tout cas de définir plus clairement la notion de „fonctions de direction“ en se référant aux définitions contenues dans la directive.“

Commentaire

Le terme „brevet de direction“ repris par la Haute Corporation n'apparaît à aucun moment dans le texte et n'existe pas non plus dans le Code STCW. Il s'agit de „fonctions de direction“ ce qui n'est pas la même chose. Ce terme est défini dans les programmes du Code STCW, sections A-II/2 et A-III/2. La section A-I/1 du Code STCW quant à elle définit clairement les fonctions pour lesquelles le niveau de direction est requis. Pour une question de lisibilité cette liste n'est pas reproduite à cet endroit. Il est cependant renvoyé à cet endroit au commentaire des articles qui précise que tous les textes précités ont été valablement publiés au Luxembourg.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose donc de conserver le texte en l'état.

La Haute Corporation continue: „Enfin, au vu de la formulation large du paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande de circonscrire plus précisément le pouvoir de prescription ainsi conféré au commissaire aux affaires maritimes, afin d'éviter tout risque d'arbitraire.“

Commentaire

Considérant l'article 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, cette adaptation est une adaptation logique en ce qui concerne les brevets communautaires et n'introduit rien de fondamentalement nouveau.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose de conserver le texte en l'état.

• Article 3

La Haute Corporation estime que le paragraphe 3 est superfétatoire, alors que tant la procédure administrative non contentieuse que le recours en annulation devant le tribunal administratif correspondent au droit commun. En ce qui concerne d'ailleurs le recours devant les juridictions administratives, le texte en cause est en plus contraire à l'article 95bis de la Constitution, qui érige les attributions du tribunal administratif en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer si un recours en réformation ne serait pas approprié.

Commentaire

Si la Haute Corporation est d'avis que la matière traitée est couverte de façon suffisante par la législation existante, le paragraphe 3 peut être supprimé.

*Le Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes*

Marc GLODT